



VILLE DE RHINAU

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers élus : 23 - en fonction : 22 - présents : 12 + 4 procurations

Séance du 10 mars 2025

Les convocations pour la séance ordinaire du 10 mars 2025 ont été adressées aux conseillers le 5 mars 2025.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 février 2025
2. Compte administratif 2024
3. Compte de gestion 2024
4. Affectation du résultat 2024
5. Fiscalité locale : vote des taux des contributions directes pour 2025
6. Subventions aux associations reconnues d'utilité publique
7. Budget primitif 2025
8. Admissions en non-valeur
9. ATIP – approbation de convention
10. Prescription de la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
11. Location des lots de pêche rive droite
12. Elargissement du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) à de nouveaux cadres d'emplois et modification des montants de référence
13. Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)
14. Proposition de motion du SIS 67
15. Information sur les délégations consenties par le conseil municipal au Maire
16. Divers et date des prochaines réunions.

Madame le Maire ouvre la séance à 20 heures 00 en présence de 12 conseillers,

Mme Sylvie HARLEPP-CHESSA, absente excusée, a donné procuration à Mme Catherine HIRN,
M. Jean-Claude SERVAT, absent excusé, a donné procuration à M. Vincent JAEGLI,
Mme Christine GROSSHANS, absente excusée, a donné procuration à M. Dominique EHRHART,

Mme Laetitia GRIESHABER, absente excusée, a donné procuration à Mme Charline VALENTIN-THOUVENOT,
Sont excusés : M. Daniel SIMON, Mme Fabienne JOFFROY, M. Jérôme HEINRICH, M. Maxime STAERCK, Mme Marie-Emilie HAMMERER.
Mme Céline WEISS est absente.

L'assemblée délibérante décide de désigner Mme Catherine HIRN, Adjointe au Maire, comme secrétaire de la présente séance.

1) Approbation du procès-verbal de la séance du 3 février 2025

Le procès-verbal de la séance du 3 février 2025 a été transmis aux élus par voie électronique et une version papier était jointe à l'ordre du jour de la présente séance pour les membres de l'assemblée en ayant fait la demande.

Le procès-verbal est adopté par 13 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (V. JAEGLI, D. EHRHART, L. GRIESHABER).

2) Compte administratif 2024

Madame Catherine HIRN, Adjointe chargée des finances, soumet au Conseil le compte administratif relatif à l'exercice 2024. Le document financier a été adressé aux élus préalablement à la séance et présenté lors de la réunion des commissions réunies du 3 mars 2025. Au cours de celle-ci, Madame le Maire a répondu aux questions. Mme HIRN commente les documents qui présentent le compte administratif 2024 arrêté comme suit :

Investissement

P.M. : Dépenses et recettes prévues :9 006 488.71 €

Réalisées :

Dépenses3 116 060.06 €

Recettes2 841 988.94 €

Déficit reporté 611 087.15 €

Fonctionnement

P.M. : Dépenses et recettes prévues :3 363 081.82 €

Réalisées :

Dépenses2 452 959.17 €

Recettes2 861 209.83 €

Excédent reporté 544 605.46 €

Résultat de l'exercice

Investissement : **885 158.27 € - déficit**

Fonctionnement : **952 856.12 € - excédent**

Résultat global : **67 697.85 € - excédent**

Avant de passer au vote, Mme le Maire, quitte la séance. Madame Catherine HIRN, Adjointe, est désignée pour assurer la présidence de la séance. Elle soumet le compte administratif au vote tel qu'il a été présenté et arrêté ci-dessus :

⇒ **le compte administratif 2024 du budget principal est approuvé à l'unanimité avec 15 voix POUR.**

Madame le Maire revient en séance.

3) Compte de Gestion 2024

Le document n'étant pas parvenu en mairie avant la séance, le point est retiré de l'ordre du jour.

4) Affectation du résultat 2024

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2024

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

| | |
|--|-----------------------|
| un excédent de fonctionnement de : | 408 250.66 € |
| un excédent reporté de : | 544 605.46 € |
| soit un excédent de fonctionnement cumulé de : | 952 856.12 € |
| | |
| un déficit d'investissement de : | 274 071.12 € |
| un déficit reporté de..... | 611 087.15 € |
| des restes à réaliser en dépenses de : | 5 181 717.75 € |
| des restes à réaliser en recettes de : | 4 377 932.50 € |
| | |
| soit un besoin de financement de : | 1 688 943.52 € |

DÉCIDE, après délibération, à l'unanimité avec 16 voix POUR :

d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024 comme suit :

| | |
|---|---------------------|
| RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCÉDENT | 952 856.12 € |
| AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) | 952 856.12 € |
| RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) | 0 € |

5) Fiscalité locale : vote des taux des contributions directes pour 2025

Par délibération du 11 mars 2024, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts pour 2024 à :

- Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties TFPB19,69 %
- Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties TFPNB25,13 %
- Taux de la taxe d'habitation TH13,30 %

Il est proposé, de maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à 2024 et de les porter à TFB : 19,69 % - TFPNB : 25,13 % - TH : 13,30 % (taux 2019)

Le Conseil Municipal, après délibération DÉCIDE à l'unanimité par 16 voix POUR de fixer les taux des contributions directes comme suit :

- **Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties TFPB 19,69 %**
- **Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties TFPNB 25,13 %**
- **Taux de la taxe d'habitation TH 13,30 %**

6) Subvention 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité par 15 voix POUR (M. Mathieu FINKLER ne prenant pas part au vote) :**

de valider et de voter les subventions selon le tableau joint au budget primitif 2025 avec comme inscription budgétaire :

- Article 657363 : CCAS/CIAS9 031,66 €
- Article 657381 : autres établissements publics locaux
Versée au titre de la caisse des écoles1 150,00 €
- Article 65748 : autres personnes de droit privé 30 000,00 €
Dont versée au titre de l'ALSCR5 000,00 €
Dont versée au titre de l'association Rhinau-Schalmeien .1 000,00 €
Dont versée au titre d'associations reconnues d'utilité publique
selon délibération du 11 mars 2024 90,00 €

7) Budget primitif 2025

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'elle a présenté le projet de budget 2025 lors de la dernière réunion du 3 mars 2025 comme suit :

Total du budget équilibré en dépenses et en recettes 9 315 750.14 €

- section de fonctionnement 2 650 081.80 €

le virement à la section d'investissement est de..... 79 879.72 €

- section d'investissement 6 665 668.34 €

en tenant compte du déficit reporté de 885 158.27 €
des restes à réaliser en dépenses 5 181 717.75 €
et des restes à réaliser en recettes 4 377 932.50 €

La section de fonctionnement s'articule de la façon suivante :

DEPENSES

Charges à caractère général..... 1 067 095,00 €
Charges de personnel et frais assimilés893 888,42 €
Atténuation de produits334 669,00 €
Autres charges de gestion courante155 136,66 €
Charges financières (intérêts des emprunts)119 000,00 €
Dotations aux amortissements, aux dépréciations.....413,00 €
Virement à la section d'investissement 79 879,72 €
TOTAL.....2 650 081,80 €

RECETTES

Produits des services, domaine et vente345 254,00 €
Impôts et taxes 1 050 152,00 €
Impositions directes.....567 664,00 €
Dotations et participations496 488,00 €
Autres produits de gestion courante129 015,00 €
Produits financiers 100,00 €
Reprises sur amortissements, dépréciation 710,00 €
Atténuations de charges (versement des assurances pour le personnel)..... 60 698,80 €
TOTAL.....2 650 081,80 €

La section d'investissement se décline de la façon suivante :

DEPENSES

| | |
|----------------------------------|-----------------------|
| Déficit reporté..... | 885 158,27 € |
| Restes à réaliser..... | 5 181 717,75 € |
| Capital des emprunts..... | 271 492,32 € |
| Cautions..... | 3 000,00 € |
| Immobilisations en cours..... | 22 000,00 € |
| Immobilisations corporelles..... | 102 300,00 € |
| Opérations sous mandat..... | 50 000,00 € |
| Opérations d'ordre..... | 150 000,00 € |
| TOTAL..... | 6 665 668,34 € |

RECETTES

| | |
|--|-----------------------|
| Restes à réaliser..... | 4 377 932,50 € |
| Excédents de fonctionnement capitalisés..... | 952 856,12 € |
| Recettes (FCTVA - taxe d'aménagement-aides)..... | 305 000,00 € |
| Emprunt et dettes assimilés..... | 800 000,00 € |
| Opérations d'ordre..... | 150 000,00 € |
| Virement de la section de fonctionnement..... | 79 879,72 € |
| TOTAL..... | 6 665 668,34 € |

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, DECIDE à l'unanimité par 16 voix POUR d'adopter le budget primitif 2025 tel qu'il a été présenté et arrêté ci-dessus.

8) Admissions en non-valeur

Vu la demande de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Erstein, en vue d'admettre en non-valeur au titre de l'exercice 2025 des créances irrécouvrables concernant plusieurs redevables pour un montant total de 2 852,00 €,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité avec 16 voix POUR :

- 1) d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables concernant les exercices 2019 à 2021 selon le certificat d'irrécouvrable établi par le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Erstein;
- 2) d'imputer la somme totale de 2 852,00 €, à l'article 6541 du budget 2025,
- 3) d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la présente décision.

9) ATIP - Approbation de convention

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de RHINAU a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 30 juin 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,

- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions.
- 8 - La formation dans ses domaines d'intervention.
- 9 - L'accompagnement en information géographique
- 10 - Le contrôle des travaux et de la conformité des autorisations d'urbanisme

Par délibération du 2 février 2022, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour l'année 2022 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

Il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en urbanisme relative à la **révision du PLU** communal, mission correspondant à **59** demi-journées d'intervention pour le module de base, qui pourront être augmentées selon nécessité par un ou plusieurs des modules de missions complémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Vu les délibérations du 30 novembre 2015 et du 21 mars 2016 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

entendu l'exposé de Madame le Maire ;

après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité avec 16 voix POUR :

- **Approuve** la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en urbanisme jointe en annexe de la présente délibération :

REVISION DU PLU DE RHINAU

correspondant à **59 demi-journées** d'intervention (module de base)

- **prend acte** du montant de la contribution 2025 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP.
- **dit que** la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois et sera transmise à M. le Sous-Préfet de Selestat-Erstein.

10) Prescription de la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)

Madame la Maire expose aux membres du conseil municipal :

Depuis l'approbation du PLU le 29 juin 2009 et la modification approuvée en date du 16 septembre 2013, le contexte réglementaire a fortement changé puisque sont intervenues de nombreuses évolutions législatives, notamment la loi « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II », la loi pour l'« Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » (loi ALUR) du 24 mars 2014, ainsi que la loi « Climat et Résilience », adoptée le 24 août 2021 et complétée par la loi du 20 juillet 2023.

Ces textes majeurs ont amendé le dispositif de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » de décembre 2000 en imposant notamment aux PLU de fixer les conditions permettant de réduire la consommation d'espace et énergétique, de protéger la biodiversité, de préserver les continuités écologiques et de mieux formaliser les besoins réels des communes lorsqu'elles engagent une procédure d'urbanisme réglementaire de type PLU.

De ce fait, une révision s'impose afin de disposer d'un document d'urbanisme en cohérence avec les nouvelles règles énoncées par la loi, mais qui traduit également les orientations de développement soutenable et les principes d'aménagement du SRADDET, ainsi que les orientations du SCoTERS lui-même en cours de révision.

La révision du PLU va permettre de redéfinir le projet de territoire, de déterminer les orientations d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir et de fixer en conséquence les règles générales d'utilisation du sol. Les objectifs poursuivis par la commune sont fixés par la présente délibération.

Le document comprendra un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments pourra comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Conformément à l'article L.152-1 du code de l'urbanisme, le règlement et ses documents graphiques seront opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous les travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations devront en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et avec leurs documents graphiques.

L'élaboration du PLU concerne au plus près la population. Conformément aux articles L.153-11 et L.103-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU sera élaboré en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon des modalités précisées par la présente délibération.

En outre, conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme sera révisé à l'initiative et sous la responsabilité de la commune en collaboration avec la communauté de communes du Canton d'Erstein.

Madame la Maire propose au conseil municipal de délibérer pour prescrire la révision n°1 du plan local d'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8, L.153-11, L.153-31, L.153-32, L.153-33, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 01/06/2006, modifié le 19/10/2010, le 22/10/2013, le 11/03/2016 et le 21/10/2016, mis en compatibilité le 05/11/2013, le 24/10/2019 et le 22/06/2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 29/06/2009 et modifié le 16/09/2013 ;

Entendu l'exposé de la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 16 voix POUR :

DECIDE

- De prescrire la révision n°1 du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
- De préciser que cette révision poursuit les objectifs suivants :
 - Se doter d'un document d'urbanisme prenant notamment en compte les évolutions législatives récentes, les orientations du SCoTERS en révision, le Plan Local de l'Habitat Intercommunal et le Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes du canton d'Erstein
 - Maintenir un cadre de vie de qualité
 - En trouvant un équilibre entre développement et qualité de vie
 - En confortant les équipements structurants comme le collège, l'Ehpad « l'Orchidée » et les terrains de sport
 - En conciliant activité humaine, prise en compte des risques et préservation de la biodiversité
 - Poursuivre un développement urbain communal harmonieux
 - En mettant en place des dispositions garantissant un aménagement cohérent des secteurs de projets, qu'ils soient situés au cœur de l'enveloppe urbaine ou à sa périphérie,
 - En limitant la consommation foncière et l'étalement urbain dans le respect de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) de la loi Climat et Résilience tout en veillant à garder une densification acceptable
 - En favorisant les opérations de rénovation, de réhabilitation du parc existant, tout en limitant les pressions sur le domaine public, notamment en matière de stationnement
 - En encourageant la diversification des typologies d'habitat pour répondre aux besoins de la population actuelle et future ainsi qu'à leur parcours résidentiel : personnes seules, jeunes couples, seniors, tous types de familles ; etc.
 - En réfléchissant au devenir du patrimoine et des bâtiments remarquables de la commune

- Encourager les activités économiques notamment dans la zone d'activités en cohérence avec le schéma directeur intercommunal des zones d'activités, mais également en centre-ville pour revitaliser l'offre de proximité (notamment les productions locales, l'offre médicale et paramédicale)
 - Conforter la politique touristique menée par la communauté de communes du canton d'Erstein
 - Favoriser les mobilités alternatives à la voiture individuelle
 - En renforçant notamment les déplacements doux
 - En favorisant le stationnement de vélos à proximité des arrêts de bus (rue de l'Hôtel de Ville, rue du Nouveau Faubourg, etc.)
 - Préserver l'environnement remarquable du Ried et de la forêt rhénane, dans un contexte de transition écologique et appliquer une approche durable de l'urbanisme pour prendre en compte les enjeux liés au réchauffement climatique, notamment les questions de chaleur, de ressource en eau, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de production d'énergies renouvelables, etc.
 - Porter une attention particulière au zonage et à la rédaction des règles d'urbanisme, en veillant à rester précis, cohérent, simple et compréhensible.
- De définir les modalités de concertation suivantes avec le public :
- Les études et le projet de plan local d'urbanisme ainsi que les avis déjà émis sur le projet seront tenus à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de la révision du plan local d'urbanisme, jusqu'à l'arrêt du projet. Ces dossiers seront constitués et complétés au fur et à mesure de l'avancement des études ;
 - Le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture, et faire connaître ses observations en les consignand dans un registre ouvert à cet effet ;
 - Le public pourra consulter le dossier de concertation sur le site internet de la commune et faire part de ses observations par voie postale ou par courriel à l'adresse suivante : info@ville-rhinau.fr ;
 - Le public pourra faire part de ses observations auprès des élus lors de leurs permanences en mairie ;
 - Le public sera régulièrement informé de l'avancement de la procédure et des études par le biais du bulletin communal et du site internet de la commune ;
 - Deux réunions publiques seront organisées : une après l'élaboration du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et une préalablement à l'arrêt du PLU ;
 - Deux expositions publiques seront organisées parallèlement aux réunions

- publiques ;
- À l'issue de la concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal.
- De donner autorisation à Madame la Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du plan local d'urbanisme ;
- De solliciter les subventions et dotations pour le plan local d'urbanisme.

DIT QUE :

- Les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la révision du plan local d'urbanisme seront inscrits aux budgets des exercices considérés ;
- Conformément aux dispositions des articles L.153-11, L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
 - Monsieur le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
 - Monsieur le président du conseil régional de la Région Grand Est ;
 - Monsieur le président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
 - Monsieur le président de la communauté de communes du Canton d'Erstein;
 - Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
 - Monsieur le président de la chambre de métiers ;
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture ;
 - Madame la présidente du syndicat mixte porteur du Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Strasbourg ;
- Conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière - C.N.P.F. – délégation régionale, pour information ;
- Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois** et d'une mention dans le journal ci-après désigné :

. Les Dernières Nouvelles d'Alsace.

11) Location des lots de pêche de la rive droite du Rhin.

M. Vincent JAEGLI rappelle le bail de location des lots de pêche rive droite du Rhin arrive à échéance le 15 avril 2025. Jusqu'à ce jour, le renouvellement s'est fait sous la forme de conventions de gré à gré.

Toutefois, il s'avère que de plus en plus de lots de pêche ne trouvent pas preneur en raison notamment de certains ouvrages, des embâcles, de l'envasement, qui ne permettent plus aux poissons de migrer.

Aussi, il est proposé de ne renouveler les baux que pour une durée limitée, 3 ans, le temps de faire les études avec les autorités allemandes et de trouver une solution aux problématiques.

A l'issue des tractations avec les locataires potentiels, les baux pour la nouvelle période de 3 ans seraient donc les suivants :

| Nom | | Lot | Prix |
|-----|--|-----|------|
|-----|--|-----|------|

| | | | |
|--|------------|-----------------------------|---------|
| | | | |
| APPMA de Rhinau représentée par son président M. Christian REITTER | RHINAU | 1 2 étangs + cours d'eau | 800 € |
| Angelverein Kappel-Grafenhausen e.V représenté par M. Frank WEBER | ETTENHEIM | 2 1,5 étang | 250 € |
| M. Kurt SCHLEY | OFFENBURG | 3 1 étang | 1 000 € |
| | | 4 | |
| | | 5 | |
| M. Pierre LOUIS | RHINAU | 6 cours d'eau | 350 € |
| | | 7 | |
| M. Sylvain WAELDIN | RHINAU | 8 cours d'eau | 250 € |
| M. Robert FRAUENFELDER | RHINAU | 9 1 étang | 1 143 € |
| | | 10 | |
| M. Paul-André TRAMIER | STRASBOURG | 11 1 étang | 685 € |
| | | 12 | |
| non loué - placé en frayère | | 13 | |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, décide à l'unanimité avec 16 voix POUR

- d'approuver le projet de cahier des charges pour la location du droit de pêche pour différents cours d'eau de la Commune de Rhinau – rive droite du Rhin pour une durée de trois années à compter du 16 avril 2025, pour finir de plein droit le 15 avril 2028, et d'appliquer aux locations l'ensemble des clauses.
- de consentir aux locataires et aux prix 2025 selon liste susvisée, les baux des lots de pêche
- de mandater Mme le Maire et M. JAEGLI pour solliciter du Regierungspräsidium à Freiburg la mise en œuvre d'une étude pour établir les causes des dérèglements piscicoles visés ci-dessus, trouver une solution pour remédier à la situation, ainsi qu'un dédommagement financier pour la Commune du fait de la non-location de certains lots.

12) Elargissement du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) à de nouveaux cadres d'emplois et modification des montants de référence

Madame le Maire rappelle que, par délibération en date du 30 octobre 2017, le Conseil Municipal a décidé la mise en œuvre, à compter du 1^{er} décembre 2017, du RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents, fonctionnaire, relevant des cadres d'emplois suivants :

- D.G.S. emploi fonctionnel
- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- ATSEM

Il est proposé à l'assemblée d'élargir, à compter du 1^{er} avril 2025, le bénéfice du RIFSEEP dans les mêmes conditions aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques
- Agents de maîtrise

et d'actualiser les conditions et modalités d'attributions pour tenir compte notamment des évolutions réglementaires depuis 2017.

Les modifications portent sur :

- une actualisation des groupes de fonctions
- une révision des montants plafonds de référence pour les cadres d'emplois et de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : 0 € à ce jour
- la définition de nouvelles modalités de versement pour le CIA
- la modification des règles applicables en cas d'absence

Ainsi, les agents relevant de ces cadres d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2017 précitée.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois selon annexe 1.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents (cf. annexe 2 grilles d'évaluation) attestés par :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Le montant versé au titre du complément indemnitaire annuel est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCE

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés pour maladie ordinaire

- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption
- autorisations spéciales d'absence.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée à hauteur du temps de travail réellement effectué.

L'IFSE sera maintenue en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie à hauteur de 33 % la 1^{ère} année et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années.

L'IFSE sera suspendue en cas de congés de longue durée.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Le CIA sera donc maintenu durant les congés suivants :

- congés pour maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

sans préjudice pour l'autorité territoriale de réduire ou de ne pas le verser en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés au moment de l'évaluation professionnelle.

Le CIA sera suspendu en cas de :

- congés de longue maladie,
- congés de grave maladie,
- congés de longue durée.

Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie ou de grave maladie après avis du conseil médical, le régime indemnitaire déjà versé au titre du congé de maladie ordinaire demeure acquis.

VU

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- les arrêtés des 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 3 juin 2015, pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la délibération du 30 octobre 2017 instaurant le RIFSEEP ;

Vu le tableau des effectifs ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 25 février 2025

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité par 16 voix POUR

- d'instaurer le RIFSEEP, à compter du 1^{er} avril 2025 pour les agents relevant des cadres d'emplois d'agent de maîtrise et d'adjoint technique en leur attribuant :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- de se référer à la délibération du Conseil Municipal en date du 30 octobre 2017 et aux actualisations des conditions et modalités d'attributions susvisées pour les modalités d'application du RIFSEEP à l'ensemble cadres d'emplois.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

13) Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2025

Considérant que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Technique.

Mme le Maire propose, à compter du 1^{er} avril 2025 de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous et dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Sauf exception prévue par les textes, l'octroi d'une autorisation d'absence est facultatif. Elle n'est pas un droit pour l'agent qui la sollicite. L'autorisation d'absence doit répondre à un besoin non maîtrisé d'absence. Une autorisation d'absence est liée à la notion d'activité. De ce fait, elle ne peut pas être délivrée si l'agent est en repos ou en temps partiel ce jour-là ou lorsqu'une absence est déjà enregistrée (congé annuel, RTT, maladie, maternité, paternité, ...). De ce fait, lorsque l'agent est déjà absent pour une raison quelconque (maladie, congé annuel, etc.) au moment de l'événement, il ne peut y substituer l'autorisation spéciale d'absence.

Elle peut être accordée, au moment de l'événement, aux agents à temps plein ou à temps partiel sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations spéciales d'absence ne se récupèrent pas si l'agent est en repos ce jour-là. Une journée d'autorisation d'absence se substitue à la journée de travail pour les agents soumis à des horaires variables ou à l'obligation de travail prévue par le planning d'activité ce jour-là pour les agents soumis à des horaires fixes.

Pour pouvoir bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence l'agent doit produire les pièces justificatives indiquées. Celles-ci doivent être nominatives, datées et rédigées en français et prouver, le cas échéant, le lien de parenté. L'agent devra transmettre les pièces dans un délai d'une semaine maximum, après la date de l'événement. À défaut de transmission dans les délais, l'autorisation spéciale d'absence sera refusée et régularisée par un congé annuel, un jour de RTT ou une journée de récupération. Toute demande sera traitée uniquement à partir du moment où les pièces justificatives auront été transmises par l'agent.

Autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux et de la vie courante :

Les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux sont accordées aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et privé à l'occasion de certains évènements familiaux, sous réserve des nécessités du service, et n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Mariage / PACS :

| | |
|--|--|
| De l'agent | 5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie |
| D'un enfant ou de l'enfant du conjoint | 3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie |
| Des père, mère, belle-mère, beau-père* | 2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie |

Justificatifs à fournir : extrait de l'acte de mariage ou de PACS.

Décès :

| | |
|-------------------------|---|
| Du conjoint, concubin | 5 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques |
| D'un enfant | 12 jours ouvrables si l'enfant est âgé d'au moins 25 ans 14 jours ouvrables si l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou s'il s'agit d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente À cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à compter du décès |
| D'un enfant du conjoint | 5 jours ouvrables |
| Des père, mère | 3 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques |
| Belle-mère, beau-père* | 3 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques |

| | |
|---|---|
| Des autres ascendants ou descendants (grands parents, arrière grands parents, petits-enfants, arrière petits-enfants) * | 2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques |
| Des collatéraux du 2ème degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) * | 2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques |
| Des collatéraux du 3ème degré (oncle, tante, neveu, nièce) * | Le jour des obsèques |

Justificatifs à fournir : extrait de l'acte de décès.

* Y compris pour les agents vivant en union libre (d'usage ou légale)

Le samedi est compté en jour ouvrable, le dimanche n'entrant pas dans la comptabilisation du calcul des jours à attribuer à l'agent au titre des congés pour événements exceptionnels. Le dimanche peut être intercalé dans la période d'absence.

Déménagement :

| | |
|-----------------|---|
| 1 jour ouvrable | À raison d'1 jour ouvrable maximum tous les 5 ans, le jour du déménagement. |
|-----------------|---|

Justificatifs à fournir : attestation sur l'honneur

Concours / examen professionnel :

| | |
|---|----------------------|
| Épreuves de concours ou examens professionnels de la fonction publique dans la limite d'un par an | Le jour de l'épreuve |
|---|----------------------|

Justificatifs à fournir : convocation aux épreuves

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, DECIDE à l'unanimité avec 16 voix POUR :

- de retenir les autorisations d'absences telles que présentées par Mme le Maire ;
- ces dispositions viennent abroger toutes dispositions précédentes.

14) Proposition de Motion du SIS 67

Depuis plusieurs années, le Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin fait face à des difficultés dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission de secours d'urgence aux personnes qui représente 85 % de son activité opérationnelle.

En effet, à l'occasion des transports sanitaires dans les services d'accueil des urgences des établissements hospitaliers, les équipages des véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) subissent, avant la prise en charge des victimes, d'importants temps d'attente, régulièrement supérieurs à 30 minutes et pouvant aller jusqu'à plus de 7 heures.

Si ces délais s'avèrent avant tout préjudiciables pour les patients transportés, ils ont également un impact particulièrement délétère sur le fonctionnement du SIS 67.

En effet, en immobilisant de manière prolongée des moyens humains et matériels, ils obèrent les possibilités du Service de dégager des ressources pour répondre aux autres sollicitations opérationnelles d'urgence. Ils représentent en outre une menace sur l'essentielle disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du fait des réticences légitimes des employeurs à libérer ces personnels de leurs contraintes professionnelles pour des durées parfois très longues.

Enfin, plus globalement, cette situation conduit à une réelle perte du sens fondamental de la mission qui a fondé l'engagement des sapeurs-pompiers, professionnels comme volontaires, nuisant à la pérennité de leur motivation.

Afin de pallier ces difficultés et maintenir des capacités d'intervention en adéquation avec les enjeux identifiés dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques approuvé par arrêté préfectoral, le SIS 67 pourrait à terme être contraint de procéder à des recrutements supplémentaires de sapeurs-pompiers et à réaliser des investissements visant notamment à augmenter sa flotte de VSAV.

Nous considérons que cette situation n'est pas acceptable, tant au regard de la potentielle dégradation du service de secours à destination des habitants du territoire qu'elle induit qu'au niveau des conséquences sur le budget du SIS 67, dont l'équilibre est assuré très majoritairement par les finances locales par l'intermédiaire des contributions de la Collectivité européenne d'Alsace, des communes et intercommunalités, dans un contexte déjà particulièrement contraint.

Dans ce contexte, nous demandons à l'Etat, par l'intermédiaire notamment de l'Agence Régionale de Santé, d'ores et déjà alertée à de nombreuses reprises et depuis plusieurs années sur ce sujet, d'assumer ses responsabilités et de prendre l'ensemble des mesures permettant aux établissements de disposer de tous les moyens financiers, humains et matériels nécessaires afin d'assurer une prompte prise en charge des victimes transportées dans leurs services d'accueil des urgences.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, SOUTIENT à l'unanimité avec 16 voix POUR la motion

15) Information sur les délégations consenties par le conseil municipal au Maire

Droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain n'a pas été mis en œuvre dans le cadre des déclarations d'intention d'aliéner concernant les propriétés sises à Rhinau 1 rue du Nouveau Faubourg et 9 rue Longue.

Factures

Madame le Maire présente à l'assemblée le tableau récapitulatif des factures imputées à la section d'investissement (cf. tableau en annexe 3).

16) Divers et date des prochaines réunions.

Madame le Maire donne lecture des remerciements de Mme Alice GELIG et M. Albert MULLER à l'occasion de leur anniversaire, ainsi que de l'amicale des donateurs de sang pour la mise en valeur des collectes sur les supports de communication communaux.

Elle présente ensuite à l'assemblée des chiffres comparatifs de la gendarmerie, pour les années 2023 et 2024, concernant la sécurité routière, les interventions, la délinquance, les heures de prévention et de présence sur Rhinau

Elle informe également le conseil municipal de la modification du site de téléphonie mobile Orange rue Kehle fin mars.

Madame Charline VALENTIN-THOUVENOT demandent si les horaires d'ouverture du city stade sont définis. Mme le Maire lui précise que pour l'instant des travaux en régie doivent être encore réalisés (réengazonnement,...). L'utilisation devra faire l'objet d'une convention avec le collège, similaire à celle signée avec l'établissement scolaire de Rhinau. L'arrêté d'ouverture sera établi dès que possible.

Madame Catherine HIRN demande s'il est prévu de refaire le parking du parcours de santé. M. JAEGLI lui confirme que les ornières seront comblées et la couche de surface égalisée. Ces travaux sont réalisés tous les deux ans.

Monsieur Dominique EHRHART signale un squat sur un terrain privé au lieudit « Romansender ». Les services municipaux prendront contact avec le propriétaire et le cas échéant la gendarmerie.

Date à retenir :

- 15 mars Carnaval
- 26 mars Osterputz
- 11 avril journée citoyenne cimetièrre
- 11 avril remise des prix du fleurissement
- 7 mai plantations
- 8 mai commémoration

Annexe 1

| Cadres d'emploi concerné | GROUPES | Fonctions | Plafonds Etat Montants maximum annuels | | | Plafonds Rhin au Montants maximum annuels | | |
|--------------------------------------|---------|-------------------------------|--|------------|-------------|---|----------|-------------|
| | | | IFSE | CIA | RIFSEEP | IFSE | CIA | RIFSEEP |
| <i>Filière Administrative</i> | | | | | | | | |
| Attaché | A1 | DGS | 36 210,00 € | 6 390,00 € | 42 600,00 € | 800,00 € | 120,00 € | 920,00 € |
| Rédacteur | B1 | Agent de gestion état civil | 17 480,00 € | 2 380,00 € | 19 860,00 € | 15 000,00 € | 250,00 € | 15 250,00 € |
| | B3 | Agent de gestion comptable | 14 650,00 € | 1 995,00 € | 16 645,00 € | 14 000,00 € | 250,00 € | 14 250,00 € |
| Adjoint Administratif | C1 | Agent de gestion Urbanisme/RH | 11 340,00 € | 1 260,00 € | 12 600,00 € | 11 340,00 € | 250,00 € | 11 590,00 € |
| <i>Filière Technique</i> | | | | | | | | |
| Agent de Maîtrise, adjoint technique | C1 | Agent technique polyvalent | 11 340,00 € | 1 260,00 € | 12 600,00 € | 10 000,00 € | 250,00 € | 10 250,00 € |
| Adjoint technique | C2 | Agent d'entretien | 10 800,00 € | 1 200,00 € | 12 000,00 € | 4 700,00 € | 250,00 € | 4 950,00 € |
| <i>Filière Médico Sociale</i> | | | | | | | | |
| ATSEM | C2 | ATSEM | 10 800,00 € | 1 200,00 € | 12 000,00 € | 2 000,00 € | 250,00 € | 2 250,00 € |

Outil de Complément indemnitaire annuel et barème correspondant

| Barème | Attribution de points |
|--|---|
| Comportement insuffisant /Compétences à acquérir | 0 point |
| Comportement à améliorer /Compétences à développer | 2 points* |
| Comportement suffisant /Compétences maîtrisées | 3 points* |
| Comportement très satisfaisant / Expertise des compétences | 5 points lorsque le critère est sur 5 10 points lorsque le critère est sur 10 20 points lorsque le critère est sur 20 |

* sauf travail en équipe et esprit d'initiative : 5 points/10 points

| A) Résultats professionnels obtenus par l'agent (cumulatif) | |
|--|---------------|
| Ponctualité | Points .../5 |
| Esprit d'initiative* | Points .../20 |
| B) Compétences professionnelles et techniques (cumulatif) | |
| Respect des directives, procédures, règlements intérieurs | Points .../10 |
| Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service | Points .../5 |
| Qualité du travail | Points .../5 |
| C) Qualités relationnelles (cumulatif) | |
| Niveau relationnel | Points .../5 |
| Capacité à travailler en équipe | Points .../20 |
| Respect de l'organisation collective du travail | Points .../10 |
| D) Capacité d'encadrement ou d'expertise (cumulatif) | |
| Potentiel d'encadrement | Points .../10 |
| Capacités d'expertise | Points .../10 |
| TOTAL |/100 |

Annexe 3

| ARTICLE | OPERATION | FOURNISSEUR | FACTURE N° | OBJET | MONTANT TTC | BUDGET (B.P.+ D.M.- Réalisé depuis début d'année) | Reliquat |
|---------|-----------|--------------------------------|----------------------|--|-------------|--|----------|
| 2031 | 272 | QUALICONSULT | 7021077129 | VERIFICATIONS INSTALLATIONS ELECTRIQUES AVANT MISE EN SERVICE | 188,46 € | | |
| 2031 | 272 | QUALICONSULT | 7021084521 | PACK CT ECOLE DU CENTRE | 689,07 € | | |
| 2031 | 272 | C2BI | RHI_NH 14 RCA | MO ECOLE DU CENTRE - SITUATION 14 | 3 240,24 € | | |
| 2031 | 272 | ID INGENIERIE ET DEVELOPPEMENT | RHI_NH 14 RCA | MO ECOLE DU CENTRE - SITUATION 14 | 335,14 € | | |
| 2031 | 272 | REY DE CRECY | RHI_NH 14 RCA | MO ECOLE DU CENTRE - SITUATION 14 | 5 173,31 € | | |
| 2031 | 272 | SIB ETUDES | RHI_NH 14 RCA | MO ECOLE DU CENTRE - SITUATION 14 | 796,87 € | | |
| 2031 | 272 | SEDIME | RHI_NH 14 RCA | MO ECOLE DU CENTRE - SITUATION 14 | 148,98 € | | |
| 2031 | 272 | SOLARES BAUEN | RHI_NH 14 RCA | MO ECOLE DU CENTRE - SITUATION 14 | 670,28 € | | |
| 458101 | 272 | C2BI | RHI_NH 14 RCA | MO ECOLE DU CENTRE - SITUATION 14 | 1 000,91 € | | |
| 458101 | 272 | ID INGENIERIE ET DEVELOPPEMENT | RHI_NH 14 RCA | MO ECOLE DU CENTRE - SITUATION 14 | 103,53 € | | |
| 458101 | 272 | REY DE CRECY | RHI_NH 14 RCA | MO ECOLE DU CENTRE - SITUATION 14 | 1 598,04 € | | |
| 458101 | 272 | SIB ETUDES | RHI_NH 14 RCA | MO ECOLE DU CENTRE - SITUATION 14 | 246,15 € | | |
| 458101 | 272 | SEDIME | RHI_NH 14 RCA | MO ECOLE DU CENTRE - SITUATION 14 | 46,02 € | | |
| 458101 | 272 | SOLARES BAUEN | RHI_NH 14 RCA | MO ECOLE DU CENTRE - SITUATION 14 | 207,05 € | | |
| 458101 | | QUALICONSULT | 7021084521 | PACK CT ECOLE DU CENTRE | 212,85 € | | |
| 2313 | 272 | ATALU | RHI-CP 03 ATALU | TRAVAUX ECOLE DU CENTRE - LOT 8 - SITUATION 3 | 61 513,46 € | | |
| 2313 | 272 | JFG SERVICES | RHI-CP 03 ATALU | TRAVAUX ECOLE DU CENTRE - LOT 8 - SITUATION 3 | 10 000,00 € | | |
| 2313 | 272 | ERNEST MALAISE | RHI_CP 02 MALAISE | TRAVAUX ECOLE DU CENTRE - LOT 4 - SITUATION 2 | 27 073,92 € | | |
| 2313 | 272 | SANICHAUF | RHI_CP 04 SANICHAUF | TRAVAUX ECOLE DU CENTRE - LOT 16 - SITUATION 4 | 57 319,96 € | | |
| 2313 | 272 | SANICHAUF | RHI_CP 03 SANICHAUF | TRAVAUX ECOLE DU CENTRE - LOT 16 - SITUATION 3 | 59 533,30 € | | |
| 2313 | 272 | ATALU | RHI-CP 05 ATALU M | TRAVAUX ECOLE DU CENTRE - LOT 8 - SITUATION 5 | 70 907,32 € | | |
| 2313 | 272 | BOIS 2 BOO | RHI_CP 02 BOIS2BOO | TRAVAUX ECOLE DU CENTRE - LOT 3A - SITUATION 2 (md complémentaire) | 1 819,01 € | | |
| 2313 | 272 | BOIS 2 BOO | RHI_CP 03 BOIS2BOO | TRAVAUX ECOLE DU CENTRE - LOT 3A - SITUATION 3 | 5 197,26 € | | |
| 2313 | 272 | DECOPEINT | RHI-CP 05 DECOPEIN M | TRAVAUX ECOLE DU CENTRE - LOT 7 - SITUATION 5 | 40 722,08 € | | |
| 2313 | 272 | DECOPEINT | RHI-CP 04 DECOPEIN M | TRAVAUX ECOLE DU CENTRE - LOT 7 - SITUATION 4 | 21 805,91 € | | |
| 2313 | 272 | JFG SERVICES | RHI-CP 05 ATALU M | TRAVAUX ECOLE DU CENTRE - LOT 8 - SITUATION 5 | 11 250,00 € | | |
| 2313 | 272 | MENUDAPA | RHI-CP 05 ATALU M | TRAVAUX ECOLE DU CENTRE - LOT 8 - SITUATION 5 | 3 000,00 € | | |
| 21351 | | LAUNAY SAV | F25020122 | REPLACEMENT CHAUDIERE SALLE ST MICHEL | 3 900,00 € | | |